|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 au Document 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 9 – Paragraphe 3.2.4.8 du rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.4.8 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.2.4.8 porte sur l'incohérence de la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR par rapport à d'autres critères de protection figurant dans les Annexe 1 et 4 de l'Appendice **30** du RR.

Il est précisé à la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR qu'une administration dont relève le SFS est considérée comme n'étant pas affectée si le projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou si un projet de modification du Plan pour la Région 2, se traduit par une puissance surfacique qui, dans une partie quelconque de la zone de service correspondant à ses assignations de fréquence avec chevauchement du service fixe par satellite en Région 1, 2 ou 3, a une valeur inférieure aux valeurs de puissance surfacique applicables. Cette spécification des critères de protection est différente de celle qui figure dans d'autres Sections de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR, ainsi que dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30** du RR.

Dans toutes les autres Sections de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR ainsi que dans l'Annexe 4 de l'Appendice 30 du RR, les critères de protection appropriés sont spécifiés de telle sorte qu'une administration est considérée comme affectée si les limites applicables sont dépassées.

De plus, lors de l'application des critères de protection figurant à la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR, le Bureau considère qu'une administration dont relève le SFS est affectée si les valeurs de puissance surfacique applicables sont dépassées.

Par conséquent, il est nécessaire d'harmoniser la formulation de la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR et la formulation correspondante dans d'autres Sections de la même Annexe, ainsi qu'avec la formulation de l'Annexe 4 de l'Appendice **30** du RR qui porte sur le cas de figure contraire en matière de coordination, à savoir la coordination d'une station spatiale d'émission du service fixe par satellite (SFS) (espace vers Terre) par rapport aux assignations de fréquence du service de radiodiffusion par satellite visées à l'Appendice **30** du RR.

Propositions

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑15)[[2]](#footnote-2)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste[[3]](#footnote-3)1 associés  
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les  
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz  
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

ANNEXE 1     (RÉV.CMR-15)

Limites à prendre en considération pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la   
Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste   
pour les Régions 1 et 3 ou lorsqu'il faut rechercher l'accord d'une autre administration conformément au présent Appendice[[4]](#footnote-4)25

MOD EUR/16A22A9/1

# 6 Limites imposées à la modification de la puissance surfacique des assignations figurant dans le Plan ou dans la Liste pour les Régions 1 et 3 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 2 dans la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz[[5]](#footnote-5)32 ou de la Région 3 dans la bande de fréquences 12,2-12,5 GHz et des assignations figurant dans le Plan pour la Région 2 pour protéger le service fixe par satellite (espace vers Terre) de la Région 1 dans la bande de fréquences 12,5-12,7 GHz et de la Région 3 dans la bande de fréquences 12,2‑12,7 GHz

En ce qui concerne le § 4.1.1 *e)* de l'Article 4, une administration est considérée comme affectée si le projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3 a pour effet d'augmenter, sur une partie quelconque de la zone de service correspondant aux assignations de fréquence avec chevauchement faites au service fixe par satellite en Région 2 ou 3 la puissance surfacique de plus de 0,25 dB par rapport à la valeur résultant des assignations de fréquence du Plan ou de la Liste pour les Régions 1 et 3, tels qu'établis par la CMR-2000.

En ce qui concerne le § 4.2.3 *e)*, une administration est considérée comme affectée si le projet de modification du Plan pour la Région 2 a pour conséquence d'accroître la puissance surfacique, sur une partie quelconque de la zone de service correspondant à ses assignations de fréquence avec chevauchement faites au service fixe par satellite en Région 1 ou 3, de plus de 0,25 dB, par rapport à celle résultant des assignations de fréquence conformes au Plan pour la Région 2 au moment de l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence de 1985.

En ce qui concerne le § 4.1.1 *e)* ou 4.2.3 *e)* de l'Article 4, à l'exception des cas couverts par la Note 1 qui suit, une administration est considérée comme n'étant pas affectée si le projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3, ou si un projet de modification du Plan de la Région 2, se traduit par une puissance surfacique produite dans une partie quelconque de la zone de service correspondant à ses assignations de fréquence avec chevauchement faites au service fixe par satellite en Région 1, 2 ou 3 qui a une valeur inférieure ou égale à:

–186,5    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 0  ≤ θ  0,054°

–164,0  17,74 log θ    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 0,054° ≤ θ  2,0°

–165,0  1,66 θ2    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 2,0° ≤ θ  3,59°

–157,5  25 log θ    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 3,59° ≤ θ  10,57°

–131,9    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 10,57° ≤ θ

où θ est l'espacement angulaire géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse, compte tenu des précisions de maintien en position respectives est‑ouest.

NOTE 1 – En ce qui concerne le § 4.1.1 *e)* de l'Article 4, une administration de la Région 3 est considérée comme n'étant pas affectée si le projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'arc orbital 105° E-129° E se traduit par une puissance surfacique qui, sur une partie quelconque du territoire de l'administration notificatrice à l'intérieur de la zone de service correspondant à ses assignations de fréquence avec chevauchement faites au service fixe par satellite dans l'arc orbital 110° E-124° E, a une valeur inférieure ou égale à:

–186,5    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 0° ≤ θ  0,054°

–164,0 + 17,74 log θ    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 0,054° ≤ θ  1,8°

–162,3 + 0,89 θ2    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 1,8° ≤ θ  5,0°

–157,5 + 25 log θ    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 5,0° ≤ θ  10,57°

–131,9    dB(W/(m2 · 40 kHz)) pour 10,57° ≤ θ

où θ est l'espacement orbital géocentrique minimal, en degrés, entre les stations spatiales utile et brouilleuse compte tenu des précisions de maintien en position respectives est-ouest.

Les équations qui précèdent ne s'appliquent qu'aux réseaux:

– pour lesquels les renseignements de coordination à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 30 mars 2002; *et*

– qui ont été mis en service avant le 30 mars 2002 et dont la date de mise en service a été confirmée au Bureau; *et*

– pour lesquels les renseignements complets à fournir au titre du principe de diligence due conformément à l'Annexe 2 de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** ont été reçus par le Bureau avant le 30 mars 2002.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il est nécessaire d'harmoniser la formulation de la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR avec la formulation correspondante dans d'autres Sections de la même Annexe, ainsi qu'avec la formulation de la Section 4 de l'Appendice **30** du RR, afin de remédier à l'incohérence pour ce qui est de préciser quand les limites applicables sont déclenchées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* L'expression «assignation de fréquence à une station spatiale», partout où elle figure dans le présent Appendice, doit être entendue comme se référant à une assignation de fréquence associée à une position orbitale donnée. Voir également l'Annexe 7 pour les restrictions applicables aux positions orbitales.     (CMR-2000) [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 La Liste des utilisations additionnelles pour les Régions 1 et 3 est annexée au Fichier de référence international des fréquences (voir la Résolution **542 (CMR‑2000)**\*\*). (CMR-03)

   \*\* *Note du Secrétariat*: Cette Résolution a été abrogée par la CMR‑03.

   *Note du Secrétariat*:Les références à un Article avec son numéro en romain se réfèrent à un Article du présent Appendice. [↑](#footnote-ref-3)
4. 25 Dans la présente Annexe, sauf en ce qui concerne le § 2, les limites se rapportent à la puissance surfacique obtenue en supposant une propagation en espace libre.

   Dans le § 2 de la présente Annexe, la limite spécifiée se rapporte à la marge de protection globale équivalente calculée selon le § 2.2.4 de l'Annexe 5. [↑](#footnote-ref-4)
5. 32 Y compris les assignations exploitées conformément au numéro **5.485**. [↑](#footnote-ref-5)